





DÉCOUVREZLE CHÈQUE AUTONOMIE

Qu'est-ce que le chèque autonomie ?

C'est un moyen de paiement simple et sécurisé. Il vous est attribué par le Département de l'Aude dans le cadre de votre plan d'aide APA ou PCH afin de payer une aide à domicile en emploi direct ou un service mandataire.

Vous recevrez chaque mois, à votre domicile, votre carnet de chèques correspondant au nombre d'heures d'intervention prévues dans votre plan d'aide.

Les chèques autonomie vous permettent de payer le **salaire net** de votre intervenant ainsi que ses **congés payés**.

Vous pouvez aussi **opter pour la version électronique** «Chèque autonomie numérique».

Des démarches simples

- Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié de s'inscrire au centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans le guide intervenant.
 Cette inscription est **obligatoire** pour pouvoir encaisser les chèques autonomie.
- Pour votre intervenant, les modalités d'encaissement sont simples, il dispose de 2 solutions :
- Soit il déclare les chèques autonomie reçus sur le site internet de Domiserve.
- 2 Soit il envoie les chèques autonomie au centre de remboursement des CESU (CRCESU)
- Votre pré-inscription au centre national du Cesu est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié.

Si vous avez recours à un service mandataire, il est informé du fonctionnement du chèque autonomie et peut vous accompagner dans vos démarches.

IMPORTANT



Le chèque autonomie est nominatif, c'est un titre de paiement sécurisé. Il ne peut en aucun cas être cédé à une autre personne ni être utilisé pour une autre prestation. L'usage des chèques autonomie doit respecter le mode d'intervention prévu dans votre plan d'aide inscrit sur chaque chèque (emploi direct ou mandataire).

UTILISEZLE CHÈQUE AUTONOMIE

En emploi direct ou avec un mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Vous faites appel à un intervenant en emploi direct

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer au centre national du CESU (CNCESU situé à Saint-Étienne).

- Vos chèques autonomie servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide, selon le tarif horaire financé par le Département.
- Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès du centre national du Cesu (CNCESU).
 Le Département versera les cotisations sociales directement au CNCESU pour la part financée par votre plan d'aide APA ou PCH.

L'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU sur votre compte bancaire.

EXEMPLE

M^{me} Durand bénéficie d'un plan d'aide prévoyant la réalisation de 50 heures mensuelles d'aide à domicile par un emploi direct.

En avril, son intervenante a travaillé 45 heures : M^{me} Durand lui paie son salaire net et ses congés payés en lui remettant 8 chèques de 5 heures + 2 chèques de 2 heures + 1 chèque d'1 heure.

Elle complète, si nécessaire, en espèces ou par chèque bancaire. Avant le 15 mai, M^{me} Durand fait sa déclaration au CNCESU.

Fin juillet, le montant des cotisations sociales est facturé directement au Département de l'Aude.

À cette même date, le complément sera prélevé par le CNCESU sur le compte de M^{me} Durand.

Vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire

- Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos chèques autonomie en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.
- Le service mandataire déclare pour vous à l'URSSAF les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion que vous devez verser au service mandataire.

II OPTEZ POURLE CHÈQUE AUTONOMIE NUMÉRIQUE

Le chèque autonomie est disponible en version électronique (dématérialisé). Si vous optez pour cette version, vous disposez d'un compte individuel sur lequel vos « chèques » sont directement crédités chaque mois.

À la manière d'un compte bancaire classique, vous réglez vos intervenants par un simple virement. Ce dernier est réglé dans les 48 heures.

Plus d'**envoi par courrier**, plus de **risque de perte**, cette solution est plus simple, plus pratique et plus écologique.



Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site internet

WWW.AUDE.FR/CHEQUE-AUTONOMIE

II NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Je n'ai pas reçu mes chèques en début de mois : que faire ?

Les chèques sont envoyés en fin de mois pour permettre le réglement des salaires. Si vous n'avez rien reçu les premiers jours du mois suivant, appelez le 04 68 11 81 68.

Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Contactez le 04 68 11 81 68. Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ? La validité des chèques est indiquée sur

La validité des chèques est indiquée sur chaque chèque.

Vous pouvez utiliser les chèques autonomie pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié intervenant à votre domicile, dans le cadre de l'APA ou de la PCH. Les chèques non utilisés doivent être détruits.

Est-ce que je peux donner un chèque autonomie à mon entourage ?

Non, le chèque autonomie est personnel, il est réservé à l'aide qui vous a été octroyée, APA ou PCH

Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un chèque ?

Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le chèque et que l'intervenant soit bien affilié au centre de remboursement des CESU (CRCESU).

Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?

Oui, la déclaration de votre salarié est obligatoire.

Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département : que faire ?

Les chèques en version papier ou dématérialisés vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif supérieur.

Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser. Que faire si sa banque ne les accepte pas ?

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des chèques autonomie. Votre salarié peut envoyer directement par courrier ses CESU au centre de remboursement des CESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation. Si votre salarié utilise internet, il peut faire sa demande de remboursement sur le site **espace-intervenant.edomiserve.com**.

Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

Ma situation change: que faire?

Prévenir immédiatement par courrier (Service aide sociale générale - Allée Raymond-Courrière, 11855 Carcassonne Cedex 9) ou par courriel (asg@aude.fr) le Département de l'Aude. Il est nécessaire d'informer de votre changement d'adresse dans les meilleurs délais pour le suivi de l'envoi des chèques.



Pour en savoir plus, contactez-nous au

04 68 11 81 68

Prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h

Pour nous écrire : Conseil départemental de l'Aude Service aide sociale générale Allée Raymond-Courrière

11855 CARCASSONNE
Ou
asg@aude.fr



Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié: **www.net-particulier.fr**

